

VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Quentin CHAMAYOU
Numéro de téléphone	04 88 73 66 39
Adresse email	qchamayou@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Marseille <> Avignon
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2015-070 D2015-073
Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article² 	La Région est autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1.
Projet d'interdiction ou de limitation	Voir Annexe n°1
Périmètre retenu pour l'analyse	Lignes TER Marseille-Lyon et Marseille-Avignon
Contrat de service public concerné	Contrat d'exploitation TER PACA 2007-2016

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	<input type="text"/> voyages en 2014, dont <input type="text"/> pour le trafic occasionnel
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	<input type="text"/> voyages en 2014, dont <input type="text"/> pour le trafic occasionnel
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	<input type="text"/> € en 2014, dont <input type="text"/> € pour le trafic occasionnel.
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	<input type="text"/> € en 2014, dont <input type="text"/> € pour le trafic occasionnel.
Données de comptage de la liaison concernée	Indisponible en l'état, voir Annexe n°3.
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Voir Annexe n°3.
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	<input type="text"/> € en 2014
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	<input type="text"/> € en 2014.

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Voir Annexe n°3. De <input type="text"/> € à <input type="text"/> €, soit de <input type="text"/> % à <input type="text"/> % des recettes totales du périmètre ; de <input type="text"/> % à <input type="text"/> % des recettes occasionnelles du périmètre.

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné.
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non concerné.

Annexe n°3 : éléments argumentaires sur les liaisons Marseille < > Avignon D2015-070 et D2015-073

Grilles horaires

Eurolines bus 8h30

	lun et sam	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	tous les jours	tous les jours	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	tous les jours	tous les jours	tous les jours
	INTER VILLES	TER	TER	TER	INTER VILLES	TER	TER	TER	TER	INTER VILLES	TER	TER	TER
Marseille (Départ)	05.07	05.58	07.10	06.52	07.18	07.10	07.18	08:31	08.52	09.10	10.14		12.52
Miramas (Arrivée)	05.38	06.32	07.41	07.34	07.51	07.41			09.35	09.43	11.04		13.34
Miramas (Départ)	05.40	06.22	07.06	07.36	08.06	07.43	08.06		09.37	09.44	11.06	11.36	13.37
Salon		06.33	07.15	07.45	08.15		08.15		09.46			11.45	13.46
Cavaillon		06.55	07.37	08.07	08.37		08.37		10.08			12.07	14.07
Arles								09:34					
Avignon (Arrivée)	06.15	07.30	08.11	08.41	09.11	08.18	09.11	09:52	10.42	10.18	11.45	12.41	14.41

Numéro de circulation	17702	879654	876510	879656	879604	17706	876512	879660	879508	879612	17704	879512	879662	879616
-----------------------	-------	--------	--------	--------	--------	-------	--------	--------	--------	--------	-------	--------	--------	--------

Eurolines bus 9h

Eurolines bus 12h30

	sauf sam dim et fériés	sauf dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	sam dim et fériés	tous les jours	sauf dim et fériés	tous les jours	sauf dim et fériés	tous les jours	tous les jours	tous les jours
	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER
Avignon (Départ)	05.46	06.17	06.47	07.19	08.05	08.34	09.41	11:36	12:17	12.17		
Arles					08:24		10:00	11:56	12:35			
Cavaillon	06.22	06.52	07.22	07.50		09.07				12.52		
Salon	06.43	07.15	07.44	08.12		09.28				13.13		
Miramas (Arrivée)	06.53	07.24	07.53	08.22		09.38				13.22		
Miramas (Départ)	06.55	07.26	07.55	08.24		09.39				13.24		
Marseille (Arrivée)	07.45	08.01	08.45	09.14	09:26	11.04	10:51	12:50	13:51	14.08		

Numéro de circulation	879605	879609	879613	879615	879617	879513	879727	017705	879619	017709	879523	879621
------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Eurolines bus 18h30

	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours
	TER	TER										
Avignon (Départ)	15.08	16.17	17.17	17.41	17.47	18.17	18.47	18.47	19.05	19.17	19.05	20.05
Arles				18:00					19:24			
Cavaillon		16.53	17.52		18.23	18.52	19.21			19.53		
Salon		17.15	18.13		18.44	19.13	19.36			20.15		
Miramas (Arrivée)	15.47	17.24	18.22		18.53	19.22	19.46			20.24		20.43
Miramas (Départ)	15.49		18.24		18.55	19.24				19.51		20.45
Marseille (Arrivée)	16.32		19.10	18:50	19.38	20.08			20:21			21.25

Numéro de circulation	879529	879661	876507	879633	017721	879635	879637	879667	879539	879671	879539	879539
-----------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Eléments de trafics et financiers

Fréquentation et Recettes TER sur l'origine-destination Marseille-Avignon (2 sens confondus)

Source : Extractions Aristote année 2014

Type	VOYAGES ANNUELS	RECETTES DIRECTES ANNUELLES	PANIER MOYEN
ABONNES			
OCCASIONNELS			
TOTAL			

Fréquentation et Recettes TER sur le périmètre considéré (ligne Marseille-Lyon IV, et Marseille-Avignon par Arles ou Cavaillon)

Type	VOYAGES ANNUELS	RECETTES DIRECTES ANNUELLES
ABONNES		
OCCASIONNELS		
TOTAL		

Éléments de comptage, et répartition par service

Campagne de comptage TER en date de mars 2012. Les chiffres donnés correspondent à un Jour Ouvré de Base (JOB).

Vers Avignon :

Horaires	Montées	%	Descentes	%	Nb de trains	Somme des charges moyennes par train
03h00 - 03h59						
04h00 - 04h59						
05h00 - 05h59						
06h00 - 06h59						
07h00 - 07h59						
08h00 - 08h59						
09h00 - 09h59						
10h00 - 10h59						
11h00 - 11h59						
12h00 - 12h59						
13h00 - 13h59						
14h00 - 14h59						
15h00 - 15h59						
16h00 - 16h59						
17h00 - 17h59						
18h00 - 18h59						
19h00 - 19h59						
20h00 - 20h59						
21h00 - 21h59						
22h00 - 22h59						
23h00 - 23h59						
00h00 - 00h59						
01h00 - 01h59						
02h00 - 02h59						
Total						

Vers Marseille :

Horaires	Montées	%	Descentes	%	Nb de trains	Somme des charges moyennes par train
03h00 - 03h59						
04h00 - 04h59						
05h00 - 05h59						
06h00 - 06h59						
07h00 - 07h59						
08h00 - 08h59						
09h00 - 09h59						
10h00 - 10h59						
11h00 - 11h59						
12h00 - 12h59						
13h00 - 13h59						
14h00 - 14h59						
15h00 - 15h59						
16h00 - 16h59						
17h00 - 17h59						
18h00 - 18h59						
19h00 - 19h59						
20h00 - 20h59						
21h00 - 21h59						
22h00 - 22h59						
23h00 - 23h59						
00h00 - 00h59						
01h00 - 01h59						
02h00 - 02h59						
Total						

Portefeuille de trains :

Train	Heure de départ	Gare de départ	Heure d'arrivée	Gare d'arrivée	Total des montées	Charge max
879503	05:46	Avignon-Centre	07:02	Marseille-St-Charles		
879507	06:16	Avignon-Centre	07:38	Marseille-St-Charles		
879511	06:44	Avignon-Centre	07:54	Marseille-St-Charles		
879515	08:16	Avignon-Centre	09:50	Marseille-St-Charles		
879519	10:16	Avignon-Centre	11:50	Marseille-St-Charles		
879523	12:16	Avignon-Centre	13:50	Marseille-St-Charles		
879527	14:16	Avignon-Centre	15:50	Marseille-St-Charles		
879531	16:16	Avignon-Centre	17:50	Marseille-St-Charles		
879535	18:16	Avignon-Centre	19:50	Marseille-St-Charles		
879539	20:22	Avignon-Centre	21:42	Marseille-St-Charles		
879605	05:47	Avignon-Centre	07:34	Marseille-St-Charles		
879609	06:23	Avignon-Centre	08:12	Marseille-St-Charles		
879613	06:47	Avignon-Centre	08:34	Marseille-St-Charles		
879617	07:23	Avignon-Centre	09:12	Marseille-St-Charles		
879621	12:23	Avignon-Centre	14:12	Marseille-St-Charles		
879625	14:23	Avignon-Centre	16:17	Marseille-St-Charles		
879629	16:23	Avignon-Centre	18:12	Marseille-St-Charles		
879633	17:23	Avignon-Centre	19:12	Marseille-St-Charles		
879637	18:23	Avignon-Centre	20:12	Marseille-St-Charles		
17705	09:13	Bollène-la-Croisière	10:54	Marseille-St-Charles		
17709	11:13	Bollène-la-Croisière	12:54	Marseille-St-Charles		
17713	13:13	Bollène-la-Croisière	14:54	Marseille-St-Charles		
17717	15:13	Bollène-la-Croisière	16:54	Marseille-St-Charles		
17721	17:13	Bollène-la-Croisière	18:54	Marseille-St-Charles		
17729	21:13	Bollène-la-Croisière	22:54	Marseille-St-Charles		
879504	06:10	Marseille-St-Charles	07:44	Avignon-Centre		
879508	08:10	Marseille-St-Charles	09:44	Avignon-Centre		
879512	10:08	Marseille-St-Charles	11:44	Avignon-Centre		
879516	12:10	Marseille-St-Charles	13:44	Avignon-Centre		
879520	14:10	Marseille-St-Charles	15:44	Avignon-Centre		
879522	17:48	Marseille-St-Charles	19:14	Avignon-Centre		
879524	18:10	Marseille-St-Charles	19:44	Avignon-Centre		
879528	20:48	Marseille-St-Charles	22:07	Avignon-Centre		
879604	06:48	Marseille-St-Charles	08:35	Avignon-Centre		
879608	07:25	Marseille-St-Charles	09:12	Avignon-Centre		
879612	08:48	Marseille-St-Charles	10:35	Avignon-Centre		
879616	12:48	Marseille-St-Charles	14:35	Avignon-Centre		
879620	15:48	Marseille-St-Charles	17:35	Avignon-Centre		
879624	16:48	Marseille-St-Charles	18:35	Avignon-Centre		
879632	18:48	Marseille-St-Charles	20:35	Avignon-Centre		
879636	19:48	Marseille-St-Charles	21:35	Avignon-Centre		

879668	17:48	Marseille-St-Charles	19:39	Avignon-Centre
17704	09:06	Marseille-St-Charles	10:46	Bollène-la-Croisière
17706	07:06	Marseille-St-Charles	08:46	Bollène-la-Croisière
17714	11:06	Marseille-St-Charles	12:46	Bollène-la-Croisière
17716	13:06	Marseille-St-Charles	14:46	Bollène-la-Croisière
17718	15:06	Marseille-St-Charles	16:46	Bollène-la-Croisière
17724	17:04	Marseille-St-Charles	18:46	Bollène-la-Croisière

Evaluation de l'impact

Circulations Eurolines :

Départ Marseille	Arrivée Avignon	Nombre de jours	Places (2 cars)
8h30	10h45	7	100
16h00	18h00	7	100
18h15	20h45	7	100

Départ Avignon	Arrivée Marseille	Nombre de jours	Places (2 cars)
9h00	11h30	7	100
12h30	14h30	7	100
18h30	20h15	7	100

	Nombre de car	Places offertes
Par semaine	84	4 200

Hypothèses de remplissage des cars :

	Taux	Voyageurs/semaine
Taux de remplissage 1	100%	4 200
Taux de remplissage 2	50%	2 100

Hypothèses de répartition des voyageurs des cars :

	Taux voyageurs pris au train	Induction
Taux Voy train 1	60%	40%
Taux Voy train 2	90%	10%

Calculs risque de perte de recettes :

Hypothèse haute

Taux de remplissage 1	Taux Voy train 2	Voyageurs /semaine	Voyageurs occasionnels/an	Perte annuelle de recettes	Taux de perte / recettes périmètre
4 200	90 %	3 780	124 478		

PLAFONNEMENT

Hypothèse intermédiaire

Taux de remplissage 1	Taux Voy train 1	Voyageurs /semaine	Voyageurs occasionnels/an	Perte annuelle de recettes	Taux de perte / recettes périmètre
4 200	60 %	2 520	124 478		

PLAFONNEMENT

Taux de remplissage 2	Taux Voy train 2	Voyageurs /semaine	Voyageurs occasionnels/an	Perte annuelle de recettes	Taux de perte / recettes périmètre
2 100	90 %	1 890	98 280		

Hypothèse basse

Taux de remplissage 2	Taux Voy train 1	Voyageurs /semaine	Voyageurs occasionnels/an	Perte annuelle de recettes	Taux de perte / recettes périmètre
2 100	60 %	1 260	65 520		



ARRETE N° [●]

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS
INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE EUROLINES S.A
SUR LES LIAISONS AIX-EN-PROVENCE-AVIGNON, ET MARSEILLE-AVIGNON**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

CONSIDERANT :

- que la société Eurolines S.A a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières six déclarations, publiées le 7 décembre 2015, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur les liaisons Marseille-Avignon, et Aix-en-Provence-Avignon, toutes d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur ces mêmes liaisons ;
- l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le [●], établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société Eurolines S.A sur ces liaisons portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique des lignes TER Marseille-Lyon et Marseille-Avignon (par Arles ou Cavillon), ainsi qu'à la ligne LER Aix-en-Provence-Avignon ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique des lignes TER Marseille-Lyon et Marseille-Avignon (par Arles ou Cavaillon), ainsi qu'à la ligne LER Aix-en-Provence-Avignon, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines S.A sur les liaisons Marseille < > Avignon, et Aix-en-Provence < > Avignon sont strictement interdits.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Eurolines S.A.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Marseille, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.